

**Modifications du plan régional de prévention et de gestion des déchets d’Auvergne-Rhône-Alpes en réponse à l’avis de la Commission d’enquête publique
(3 réserves et 2 recommandations)**

Réserve n°1 :

Afin de répondre aux exigences du code de l’environnement sur le contenu du PRPGD :

Le plan sera complété par un nouveau chapitre intitulé “ Mise en œuvre et suivi du Plan” intégrant notamment :

- Les leviers concernant les déchets d’activités économiques, synthétisés dans le tableau « synthèse du plan d’actions » ;
- Les indicateurs de résultats déclinés par typologie de déchets.

Les chapitres suivants seront complétés :

- Le chapitre III “Les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation” sera complété par un tableau reprenant l’ensemble des objectifs par type de déchets et par type de producteur ;
- Le chapitre V « La planification de la gestion des déchets » sera complété :
 - Par une synthèse des prescriptions et recommandations, objectif par objectif, afin de démontrer la conformité aux engagements nationaux et européens ;
 - Par les dispositions du plan concernant les flux de déchets interdépartementaux et les transferts interrégionaux de déchets.
- Le chapitre XIV sera actualisé et complété par la liste des installations à maintenir, à fermer ou à créer à l’horizon 2031, comprenant au-delà des projets connus, les capacités nécessaires et la localisation des installations à prévoir ;
- Le chapitre XVI sur les éléments économiques du PRPGD sera complété avec une synthèse sur les coûts de collecte et de traitement des collectivités.

Réponse de la Région :

- Le plan a été complété par un chapitre XVII – « *Mise en œuvre et suivi du plan* » (pages 618 - 677). Le nouveau chapitre précise notamment une synthèse du plan d’actions précisé dans les chapitres précédents du plan. Le plan d’actions est décliné par catégorie de déchets (déchets inertes, déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux) en précisant le producteur de déchets : déchets ménagers ou déchets d’activités économiques ;
- Les indicateurs sont précisés au chapitre III – « *Les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation* » - paragraphe 4 – « *Les indicateurs de suivi et méthodes d’évaluation* » soit à la suite du nouveau paragraphe : 3 – « *Synthèse des principaux objectifs du plan* » pages 317 et suivantes ;

- Le chapitre III “Les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation” a été complété par l’ensemble des objectifs par type de déchets et par type de producteur pages 317 et 318.

- Le chapitre V « La planification de la gestion des déchets » a été complété :
 - Par une synthèse des prescriptions et recommandations, objectif par objectif, afin de démontrer la conformité aux engagements nationaux et européens pages 430 à 433 ;
 - Par les dispositions du plan concernant les flux de déchets interdépartementaux et les transferts interrégionaux de déchets sous-chapitre 7 – *Les transports* (pages 408 à 429).

- Le chapitre XIV a été actualisé et complété par la liste des installations à maintenir, à fermer ou à créer à l’horizon 2031, comprenant au-delà des projets connus, les capacités nécessaires et la localisation des installations à prévoir (pages 588 à 596) ;

- Le chapitre XVI sur les éléments économiques du PRPGD a été complété par un lien vers la synthèse des coûts de collecte et de traitement des collectivités, en complément de la synthèse du financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés au chapitre I – Etat des lieux de la gestion des déchets – paragraphe 11. *Le financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés* (pages 245 à 274).

Réserve n°2 :

Concernant la prescription des capacités en Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

Le projet de PRPGD sera complété pages 393 à 396 afin de modifier et de rendre prescriptives les capacités des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes par département (cf. tableau présenté par la Région dans sa réponse au PV de synthèse) en respectant la capacité régionale maximale autorisée de 1,1 million de tonnes par an à partir de 2025 et jusqu’à l’échéance du plan.

Réponse de la Région :

Conformément au mémoire en réponse de la Région notamment son annexe 2, les capacités des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes ont été modifiées et complétées afin de rendre ces capacités prescriptives par département (pages 391 à 399). Le tableau des capacités par département respecte la limite régionale maximale autorisée de 1,1 million de tonnes par an à partir de 2025 et jusqu’à l’échéance du plan.

L’effort de diminution des capacités de stockage est réparti entre les différents départements selon les objectifs de prévention et de valorisation fixés dans le plan et en tenant compte des investissements déjà réalisés en matière de prévention ou de valorisation et des nouvelles possibilités de prévention et de valorisation des déchets sur chaque territoire.

Ces capacités fixées par territoire permettront de traiter les déchets en respectant le principe de proximité.

Réserve n°3 :

Toutes les modifications de rédaction, tous les amendements au projet proposés par la Région dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse seront intégralement repris dans le schéma définitif.

Réponse de la Région :

En complément des réponses apportées dans le cadre des Réserves n°1 et n°2 et des deux recommandations émises par la commission d'enquête publique, d'autres modifications ont été apportées dans le plan afin de prendre en compte certaines demandes formulées par les personnes publiques associées. Ces modifications portent notamment sur les points suivants :

- Chapitre V – « *La planification de la gestion des déchets* » -4.3 La place des installations de traitement mécano-biologique : modification du paragraphe sur la place des installations de traitement mécano-biologique dans le cadre du traitement des déchets résiduels ;
- Chapitre V – « *La planification de la gestion des déchets* » - 4.6.4.4 « *La mise en balle temporaire* » (page 383) : Le paragraphe sur la mise en balle temporaire a été complété en conservant le caractère prescriptif de la mise en balle temporaire des déchets pour les installations ne disposant pas d'ISDND sur leur département (Savoie et Haute-Savoie), mais **en reportant le délai d'application à 2031 et sous réserve que la faisabilité technique et financière ait été démontrée** ;
- Chapitre V – « *La planification de la gestion des déchets* » (page 385) : suite à l'avis du SICTOM des Vallées du Mont Blanc, modification apportée pour l'UIOM de Passy : « *Mise en balle et stockage temporaire : autorisés dans l'arrêté préfectoral* » ;
- Chapitre V – « *La planification de la gestion des déchets* » - paragraphe 4.7.3.3 Conséquences et risques » (page 394) : suppression du point 3 compte-tenu de l'évolution 2018 : « *Un coût du stockage en ISDND attractif, qu'on pourrait rencontrer en cas d'offre trop importante, ne pourra pas favoriser l'atteinte des objectifs de valorisation matière et de valorisation énergétique* » ;
- Chapitre V – « *La planification de la gestion des déchets* » - 4.7.4 « *La définition du déchets ultime* » (page 400). Le paragraphe a été simplifié compte-tenu que la Loi Economie Circulaire n'a pas été votée avant l'approbation du plan ;
- Chapitre V – « *La planification de la gestion des déchets* » - paragraphe 6.2.3 « *La synthèse des besoins prioritaires aux horizons 2025 et 2031* » (page 405) : ajout d'un paragraphe conformément à l'avis du Préfet de Région : « *Les besoins en installations de stockage de déchets inertes ainsi que les capacités à créer, par département, sont définis sur les deux cartes, pages suivantes pour 2025 et 2031* » ;
- Chapitre V « *La planification de la gestion des déchets* » a été complété : paragraphe 7.5.7 « *Les objectifs du PRPGD en matière de flux interrégionaux* » (page 425) :

« *Pour réduire les transports en distance et en volume, les objectifs du PRPGD sont de tendre vers un équilibre des imports et des exports, au sens du territoire régional.*

- *Pour réduire les exportations :*

Il convient d'abord de garder localement la valeur ajoutée des opérations de tri et de valorisation, en s'appuyant sur la mise en œuvre du PRAEC présenté au Chapitre VI.

Il convient ensuite de développer des filières locales d'utilisation des déchets combustibles, en lien avec la stratégie énergétique de la Région.

- Pour réduire les importations :

L'enjeu principal est de rééquilibrer les flux de déchets résiduels non valorisés dirigés en ISDND (et usines d'incinération sans valorisation énergétique), dont les importations sont nettement supérieures aux exportations.

Compte tenu de la rareté grandissante en capacités de stockage, établie à l'échelle de chacune des régions, il est attendu un équilibre de flux pour assurer/garantir un débouché pour les besoins propres aux différents territoires de la région Auvergne Rhône Alpes.

Concernant les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes, le PRPGD fait la prescription suivante :

- les échanges (importations et exportations) avec les régions voisines sont autorisés dans le respect du principe de proximité

- les zones de chalandise sont limitées aux départements limitrophes.

- les importations de déchets enfouis en ISDND en région Auvergne-Rhône-Alpes en provenance des régions limitrophes doivent être réduits de 50% entre 2010 et 2025 afin de contribuer à l'atteinte de la réduction de moitié des capacités d'enfouissement. La capacité régionale de stockage doit satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe d'autosuffisance.

On relève aussi la nécessité d'améliorer l'observation, dans le cadre d'une coopération entre les régions et leurs observatoires respectifs, et les données des services de l'Etat. »

- *Chapitre V « La planification de la gestion des déchets » - paragraphe 7.7.5 « Les attentes du PRPGD et les conséquences de sa mise en œuvre » (page 429) : « Dans le cas spécifique du secours interusines et intermodal, le PRPGD ne prévoit pas en la matière de restriction de mouvement, ne serait-ce que pour des questions de salubrité. Il recommande donc d'intégrer dans les arrêtés préfectoraux, à la fois pour les UIOM et les ISDND, des dispositions spécifiques pour faciliter la gestion des situations bloquantes, en particulier quand cela porte sur de faibles quantités. Pour autant, le PRPGD ne s'immisce pas dans les questions économiques et fiscales, en particulier le volet relatif à la majoration de TGAP à laquelle pourraient être soumis ces déchets. »*
- *Chapitre X - « la planification spécifique des déchets amiantés » : Le paragraphe suivant a été ajouté (page 557) : « Dans le cadre de l'animation du plan, un schéma de gestion des déchets d'amiante sera mis en œuvre. L'un des axes de ce schéma sera de faciliter l'accès des particuliers et des professionnels aux sites publics et privés afin d'améliorer notamment la qualité des gravats et leur valorisation matière ».*
- *Chapitre XVII – « Mise en œuvre et suivi du plan » (page 636) : en ce qui concerne les déchèteries professionnelles, « La Région a lancé des appels à projets Déchets. L'AAP "Valorisation" permet de soutenir :*
 - Les projets de déchetteries professionnelles, notamment en vue d'améliorer la collecte et la valorisation des déchets du BTP. La Région a priorisé les déchetteries apportant les services les plus complets possibles : accueil des déchets d'amiante, horaires d'ouverture à destination des professionnels, espace réemploi, ...*

- Un schéma régional de déploiement des déchetteries professionnelles sera mis en place avec l'ADEME à partir de 2020 (en fonction du contenu de la prochaine loi Economie circulaire)
- Les projets innovants de valorisation matière qui pourront concernés les déchets du BTP.

Recommandation n°1 :

Concernant les données économiques, le chapitre XVI sera complété avec une synthèse sur les coûts de collecte et de traitement des collectivités, sur la base du référentiel national des coûts ADEME.

Réponse de la Région :

La chapitre XVI – « *Des éléments sociaux économiques du plan* » a été complété par un lien vers la dernière version du référentiel national des coûts de l'ADEME portant sur les données 2016 en complément du paragraphe 11. « *Le financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés* » pages 245 – 274.

Recommandation n°2 :

La commission recommande la suppression des cartes n°36 et 37 pages 381 et 392 considérées comme source d'ambiguïté par les autorités organisatrices à compétence déchets.

Réponse de la Région :

Les cartes n°36 et 37 pages 381 et 392 ont été supprimées du plan. Afin de lever toute ambiguïté et pour plus de clarté, le chapitre V « La planification de la gestion des déchets » a été complété par les dispositions du plan concernant les flux de déchets interdépartementaux et les transferts interrégionaux de déchets sous-chapitre 7 – *Les transports* (pages 408 à 429).

La Région a également souhaité répondre à chacune des observations formulées lors :

- Des consultations administratives du projet de PRPGD ;
- De la consultation des PPA sur le projet de SRADDET auquel est annexé le projet de PRPGD ;
- De l'enquête publique.

(Voir tableaux annexés au rapport définitif de la commission d'enquête publique - annexe 7 du rapport n°19312 - PRPGD).